

" Le système hypothécaire qui subsiste en Canada, après avoir parcouru plusieurs phrases, écrivait M. Lareau, en 1874 (1) présente aujourd'hui, tel que la codification l'a fait, une homogénéité qu'il n'avait pas avant l'empire du Code. Cependant le travail des codificateurs semble avoir été incomplet en ce qu'il s'est borné à rassembler en un tout les diverses dispositions légales concernant les hypothèques et les privilèges contenues dans les diverses statuts, sans compléter entièrement ces dispositions restées en grande partie à l'état de projet. Mais ce système peut s'améliorer et avec quelques réformes tendant à faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits réels un plein développement ; à perfectionner le mode d'enregistrement ; à rendre le droit d'hypothéquer plus effectif, et autres réformes relatives à la confection du cadastre ainsi qu'à la surveillance des bureaux d'enregistrement, on pourra compléter cette partie si importante de notre législation."

M. Hervieux ne devait pas manquer d'attirer l'attention des législateurs sur les points faibles de cette partie de notre législation. Aussi, en 1869, publiait-il une nouvelle étude intitulée :

Observations et Commentaires sur les titres XVII et XVIII du Code Civil du Bas Canada contenant la loi des privilèges et hypothèques et celle de l'enregistrement des droits réels suivis d'un projet de loi contenant les vues de l'auteur sur les moyens à prendre pour rendre le système hypothécaire plus complet, par J.-A. Hervieux notaire à St Jérôme et registraireur du comté de Terrebonne. Prix \$1.00. Montréal, C. C. Beauchemin & Valois, libraires-imprimeurs. Brochure in-8, 194 pages.

Voici comment M. E. Lefebvre de Bellefeuille, un homme compétent en la matière, appréciait ce nouvel ouvrage dans la *Revue Canadienne* de 1869 (vol. 7, p. 702) :

L'un des sujets les plus intéressants qu'offre l'histoire du droit canadien, c'est assurément l'étude du système hypothécaire qui, à différentes époques, a été établi dans le pays. En observant les nombreuses phases successivement parcourues par ce système, on constate avec plaisir que nos lois sur ce sujet ont toujours été en se perfectionnant, et qu'après avoir été, dans les premiers temps de la colonie et jusqu'à une époque qui n'est pas très éloignée, dans un état presque rudimentaire, elles approchent aujourd'hui de la perfection, telle qu'entendue dans les pays les mieux organisés de

(1) *Histoire de la littérature Canadienne* p. 404.